

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

N° d'ordre : DEL 067-12-2021

Objet de la délibération :

Révision du plan local d'urbanisme (PLU)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 20

Pouvoirs : 1

Votants : 21

Date de la convocation :
07/12/2021

Date d'affichage :
17/12/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : Jean-François SIRET, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLEM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LÊ, Francine BERTRAND, Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

Absents excusés : Claire AGUILLON, Tristan PEGLION, Tristan PIOLI, *qui donne pouvoir* à Jean-François SIRET

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-François DELARUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants, Vu plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 octobre 2014, modifié le 7 juillet 2015, modifié le 17 octobre 2017,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville d'Ablis se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant l'intérêt de la commune à se doter d'un PLU actualisé en mesure d'apporter des réponses à ces enjeux,

Considérant la volonté municipale de refondre le parti d'aménagement général du territoire ablisien,

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives réglementaires,

Considérant le souhait d'associer la population et les acteurs locaux à la définition de ce document d'urbanisme majeur pour le territoire,

Considérant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 16 Juillet 2021,

Considérant l'avis de la commission élargie émis lors de sa réunion du 7 décembre 2021,

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- L'accélération de la croissance démographique et de la densification urbaine de la commune obligent :
 - à redéfinir l'organisation et le développement du territoire communal, la protection et la mise en valeur de son patrimoine,
 - à redéfinir les équipements et les services à la population,
 - à optimiser le foncier urbain ;
- Les enjeux du projet Petites Villes de Demain doivent s'inscrire dans le projet communal, notamment la revitalisation du centre historique, le développement des activités commerciales et artisanales, le déploiement de nouvelles mobilités, la rénovation de l'habitat ancien, le tout dans le cadre de la transition écologique ;
- Le développement économique de la commune doit faire l'objet de nouvelles orientations : évolution des zones d'activité, commerce, artisanat, tourisme, hôtellerie-restauration ;
- Les obligations de la loi SRU s'appliquant aux communes de plus de 3500 habitants en matière de logement social doivent faire l'objet d'orientations d'aménagement nouvelles ;
- Les zones AU et les OAP du PLU actuel doivent être reconsidérées en fonction des objectifs démographiques, de mixité sociale, de transition écologique (énergies renouvelables, performance énergétique, déplacements doux, etc) ;

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément aux articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

PRÉCISE qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, avec les personnes publiques et autres organismes, concernés par la révision du plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (ABSTENTION 2 : Mme Lamé, Mr Gueffier, CONTRE 3 : Mme Bertrand, Mrs Auboïs, Bentouré) :

DÉCIDE de prescrire la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectif de :

- Redéfinir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Protéger le patrimoine bâti d'intérêt local et les sites remarquables de la commune, mettre en valeur son patrimoine historique, architectural et urbain ;
- Instaurer un périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Renforcer et encadrer la mixité sociale et intergénérationnelle, planifier la création de logements sociaux de façon cohérente avec les besoins du territoire et les objectifs législatifs ;
- Intégrer les études réalisées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, notamment la rénovation et l'amélioration des équipements et services adaptés aux besoins de la population, la revitalisation du centre-ville, le développement des activités commerciales et artisanales, la rénovation de l'habitat ancien, la création de modes de déplacements doux ;

- Maîtriser la densification urbaine dans le bourg et les hameaux par la **réforme du zonage et des règles d'urbanisme**, et par l'optimisation du foncier ;
- Renforcer le parti d'aménagement durable en lien avec la transition énergétique, les énergies renouvelables, le stockage et l'usage des eaux pluviales à des fins domestiques, les aménagements favorisant l'usage des transports en commun ;
- Reconsidérer les zones AU et les OAP du PLU en fonction des objectifs démographiques, de mixité sociale et de transition écologique ;
- Etudier l'opportunité d'étendre les zones d'activités de la commune ;
- Adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

078-217800036-20211214-067-12-2021-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- Annonces sur le site internet de la commune, l'application Citywall, le bulletin municipal,
- Moyen d'expression mis à la disposition du public,
- Organisation de plusieurs réunions publiques (2 ou 3),
- Réunions de travail avec les acteurs économiques du territoire.

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- La Direction départementale des territoires (DDT 78)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- La Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)
- L'académie de Versailles, l'ARS, la DGAC, la DRAC, l'UDAP 78, etc.

DEMANDE que, conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État (**Voir en annexe jointe ci-après la liste des personnes publiques et autres organismes pouvant être associés ou consultés**) soient consultées pendant toute la durée de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- Le Conseil régional d'Île-de-France
- Le Conseil départemental de Yvelines
- Île-de-France Mobilité
- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- La Chambre d'agriculture des Yvelines
- La Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines
- La Chambre de métiers des Yvelines
- L'Office national de forêt (ONF) de Versailles

DEMANDE que, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, les personnes publiques et organismes consultées, soient informés de la procédure d'élaboration (ou) de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être **consultées** au cours de l'élaboration (ou) la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; c'est-à-dire :

- Les communes limitrophes : Sonchamp, Saint Martin de Bréthencourt, Boinville le Gaillard, Orsonville, Prunay en Yvelines
- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- Les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite
- Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY)

DEMANDE que, conformément à l'article R.132-5 du code de l'urbanisme, le maire puisse recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

Approuvé en séance de conseil municipal le 14/12/2021
078-217800036-20211214-067-12-2021-DE
Urbanisme, Environnement
Date de réception préfecture : 17/12/2021

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques et autres organismes, qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- Une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Rambouillet, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

PREND bonne note qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme ;

AUTORISE le maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaires à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études de révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

AUTORISE le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à cette révision de son document d'urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

RAPPELLE que, conformément à l'article L.132-16 du code de l'urbanisme, les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront inscrits en section investissement du budget ;

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour participer aux dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20) et **PRÉCISE** que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- A la sous-préfecture de Rambouillet,
- Auprès des personnes publiques et autres personnes pouvant être associées ou consultées



Fait et délibéré à ABLIS, le 14/12/2021

Le Maire,
Jean-François SIRET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 FEVRIER 2023

N° d'ordre : DEL 02-02-2023

Objet de la délibération :
**Projet d'Aménagement et de
Développement Durable (PADD)**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 22

Pouvoirs : 1

Votants : 23

Date de la convocation :
31/01/2023

Date de publication en ligne :
10/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : Jean-François SIRET, Claire AGUILLON, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LE, Tristan PIOLI, Laurence ROQUES, Francine BERTRAND, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS

Absents excusés : Jean-Marc BENTOURE qui donne pouvoir à Gaëlle LAME

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Gaëlle LAME

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-12, L.153-31, L. 153-33,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ablis,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'avancée des études préparatoires et d'en attendre les résultats validés avant toute signature d'Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu le projet de PADD annexé à la présente,

Considérant que le Conseil Municipal doit débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant que les termes de ce débat seront consignés dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal,

Entendu l'exposé présenté par Monsieur Jean-François DELARUE et l'agence GILSON, l'accompagnant à la maîtrise d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'urbanisme, le Conseil municipal,

PREND ACTE du débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable.



Fait à ABLIS, le 08/02/2023

Le Maire,

Jean-François SIRET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

N° d'ordre : DEL 01-01-2024

Objet de la délibération :

Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 20

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Date de la convocation :
23/01/2024

Date de publication en ligne :
07/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 20h00, les membres du Conseil municipal de la ville d'ABLIS se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

Présents : Jean-François SIRET, Claire AGUILLON, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Adeline LE, Tristan PIOLI, Laurence ROQUES, Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

Absents excusés : Sylvie DESAGE, Estelle THIERCELIN qui donne pouvoir à Béatrice HONDARRAGUE, Francine BERTRAND qui donne pouvoir à Steven AUBOIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Sindy ABGUILLERM

1° RAPPEL DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU

Par délibération n° DEL-067-12-2021 en date du 14 décembre 2021, le Conseil municipal d'Ablis a prescrit la révision du Plan local d'urbanisme de la commune.

Les objectifs de la révision du Plan local d'urbanisme sont les suivants :

- Redéfinir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
- Protéger le patrimoine bâti d'intérêt local et les sites remarquables de la commune, mettre en valeur son patrimoine historique, architectural et urbain ;
- Instaurer un périmètre délimité des abords des monuments historiques ;
- Renforcer et encadrer la mixité sociale et intergénérationnelle, planifier la création de logements sociaux de façon cohérente avec les besoins du territoire et les objectifs législatifs ;
- Intégrer les études réalisées dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, notamment la rénovation et l'amélioration des équipements et services adaptés aux besoins de la population, la revitalisation du centre-ville, le développement des activités commerciales et artisanales, la rénovation de l'habitat ancien, la création de modes de déplacements doux ;
- Maîtriser la densification urbaine dans le bourg et les hameaux par la refonte du zonage et des règles d'urbanisme, et par l'optimisation du foncier ;
- Renforcer le parti d'aménagement durable en lien avec la transition écologique, encourager la performance énergétique, les énergies renouvelables, le stockage et l'usage des eaux pluviales à des fins domestiques, les aménagements favorisant l'usage des transports en commun ;
- Reconsidérer les zones AU et les OAP du PLU en fonction des objectifs démographiques, de mixité sociale et de transition écologique ;
- Etudier l'opportunité d'étendre les zones d'activités de la commune ;
- Adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Etablir un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables a été débattu en Conseil municipal le 7 février 2023, ainsi que constaté dans la délibération n° DEL-02-02-2023.

Les orientations générales du PADD du futur PLU se déclinent en 5 axes, à savoir :

- 1/ Veiller à l'équilibre social de la commune ;
- 2/ Asseoir le développement de la polarité d'Ablis ;
- 3/ Mettre en valeur l'identité et la spécificité du bourg ;
- 4/ Accompagner le développement économique ;
- 5/ Promouvoir un aménagement durable.

2° BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation publique permet d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de concertation applicables à la révision du PLU d'Ablis ont été définies par le Conseil municipal dans sa délibération du 14 décembre 2021 de la manière suivante :

- Annonces sur le site internet de la commune, l'application Citywall, le bulletin municipal,
- Moyen d'expression mis à la disposition du public,
- Organisation de plusieurs réunions publiques (2 ou 3),
- Réunions de travail avec les acteurs économiques du territoire.

Ces modalités ont été mises en œuvre pendant toute la durée de la concertation.

La concertation a fait l'objet de :

- La mise en place d'un registre de concertation en Mairie pendant toute la phase préparatoire à l'arrêt de projet du PLU (aucune contribution)
- La publication d'articles dans le magazine municipal de janvier 2022, février 2023, et mai 2023 relayés sur le site internet et l'application CityAll ainsi que les ABLIS INFO de juin 2023 et novembre 2023, distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune.
- L'organisation de 3 réunions publiques en date des 17 janvier 2023, 26 juin 2023 et 30 novembre 2023 à l'Etincelle,
- L'organisation de permanences dédiées aux habitants en date des 03, 05 et 07 juillet 2023 à la Salle Emile Zola.
- L'organisation de plusieurs réunions de travail avec les acteurs économiques, notamment le secteur agricole en date du 16 septembre 2022 et le secteur commerçant et artisan en date du 16 janvier 2023.
- L'organisation d'un questionnaire en ligne sur toute la durée de révision afin de faire remonter des questionnements ou demandes (69 contributions).

La population a ainsi pu, de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution des éléments du dossier, par mise à disposition d'éléments d'information en mairie et sur le site internet.

Au vu de ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

3° BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

A l'issue du constat et du diagnostic de l'existant, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été mis en forme.

Celui-ci a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal en date du 7 février 2023.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré après études et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques associées, en particulier les services de l'Etat associées à la procédure de révision du PLU.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée, et au regard des documents composant le projet de PLU, le Conseil municipal doit désormais arrêter le projet de révision.

Après l'approbation de cette délibération, le projet de révision du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposent d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet de révision du PLU arrêté sera soumis ensuite à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le Conseil municipal pourra approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de révision du PLU arrêté.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 153-1 et suivants, R. 151-2 et suivants, R. 153-3 et suivants,

VU la délibération n° DEL 067-12-2021 en date du 14 décembre 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et ses modalités de concertation

VU la délibération n° DEL 02-02-2023 en date du 7 février 2023 relative au débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU le projet de PLU mis à disposition des Conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement,

VU le bilan de la concertation établi dans la présente délibération,

VU l'avis de la Commission urbanisme du 10/01/2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme, selon des objectifs définis dans la délibération de prescription et retraduits dans le projet annexé,

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation définies lors de la prescription de ce PLU ont bien été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, avec un bilan positif de cette concertation,

CONSIDÉRANT que les personnes publiques, les habitants et usagers, ont pu se tenir informés, exprimer et formuler des remarques, que ce soit en réunion, lors de rencontres, par des courriers, des appels, sur les registres de concertation matériels ou dématérialisés, permettant d'ajuster et d'améliorer le projet du Plan Local d'Urbanisme,

ENTENDU l'exposé de M. DELARUE, rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** de ses membres présents ou représentés, **5 CONTRE** : Francine BERTRAND, Jean-Marc BENTOURE, Thierry GUEFFIER, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS,

APPROUVE le bilan de la concertation préalable tel que présenté dans la présente délibération,

ARRETE le projet de Plan local d'Urbanisme révisé, tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à poursuivre la procédure de révision générale du PLU,

PRECISE que l'enquête publique sur la révision du PLU sera conjointe avec l'approbation du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques classés et inscrits de la commune d'Ablis.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture des Yvelines, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.

Fait à ABLIS, le 30/01/2024

Le Maire,

Jean-François SIRET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

18 mars 2024

N° E24000015 /78

La première vice-présidente

Décision désignation commissaire

CODE : type n° 1

Vu enregistrée le 13 mars 2024, la lettre par laquelle la commune d'Ablis demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquête conjointe relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ablis ainsi qu'au périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul et de l'ancienne abbaye sur le territoire de la commune ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Thierry NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Christian LAMARCHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'Ablis, à M. Thierry NOEL et à M. Christian LAMARCHE.

Fait à Versailles, le 18 mars 2024.

La première vice-présidente

I. DELY



N° 115/05/2024

portant ouverture d'une enquête publique unique

Le Maire d'Ablis,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL 01-01-2024 en date du 30 janvier 2024 relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL 2024-01-03 en date du 30 janvier 2024 relative au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA)

VU la décision de la 1^{ère} Vice-présidente du tribunal administratif n° E24000015/78 du 18 mars 2024 relatif à la désignation d'un commissaire enquêteur,

VU l'avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées sur le projet de PLU tel qu'arrêté en date du 30 janvier 2024 ;

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique unique ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique unique portant sur :

- le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ablis
- le projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul et de l'ancienne Abbaye ;

Cette enquête est organisée pour une durée de 33 jours consécutifs du 11 juin 2024 à 10h00 au 13 juillet 2024 à 12h00, afin de recueillir les observations et propositions du public.

Article 2 : Par décision n° E24000015/78 en date du 18 mars 2024, la première vice-présidente du Tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Thierry NOEL, ancien élu à la retraite, commissaire enquêteur.

Article 3 : Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier à la Mairie d'Ablis (8, rue de la Mairie – 78660 ABLIS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir

- de 08h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- de 09h00 à 12h00 les mercredis et les samedis 15/06, 29/06 et 13/07.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune (www.ablis.fr).

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres ouverts à cet effet en Mairie d'Ablis ;
- par voie postale à l'adresse de « Monsieur le commissaire enquêteur – projets de révision du PLU d'Ablis et d'élaboration des PDA de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul et de l'ancienne Abbaye – Mairie d'Ablis – 8, rue de la Mairie – 78660 ABLIS »
- par mail à l'adresse suivante : enquetepublique@ablis.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur demande en Mairie d'Ablis.

Article 5 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la Mairie d'Ablis, (8 rue de la Mairie - 78660 ABLIS) :

- le mardi 11 juin, de 10h00 à 13h00
- le samedi 15 juin, de 09h00 à 12h00
- le jeudi 11 juillet, de 17h00 à 20h00
- le samedi 13 juillet, de 09h00 à 12h00

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de révision générale du PLU d'Ablis a fait l'objet d'une demande d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). L'avis est joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : La personne responsable du projet de révision du PLU de la commune d'Ablis est la commune d'Ablis. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de modification auprès du service urbanisme aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le projet de création du PDA est présenté concomitamment à la modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L.621-31 du code du Patrimoine et L.123-6 du code de l'Environnement.

La personne responsable des projets de création des périmètres délimités des abords est M. le Préfet de Région représenté par l'Architecte des Bâtiments de France. Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur les projets de création des PDA auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (avec des coordonnées)

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier échangera avec le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport unique et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra au Maire d'Ablis le rapport et ses conclusions motivées. Le Maire d'Ablis adressera une copie du rapport et des conclusions motivées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines. Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Ablis, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la commune (www.ablis.fr). L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux dans le département des Yvelines. L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- entrée de ville, Route de Dourdan
- entrée de ville, Route de Prunay
- entrée de ville, Route de Mainguérin
- entrée de ville à proximité de l'Etincelle
- entrée de ville, à proximité du nouvel EHPAD, route de Boinville
- à proximité de la Mairie d'Ablis
- au niveau de la place des Fêtes
- au niveau de la place de Mainguérin
- au niveau de l'entrée du hameau de Ménainville
- au niveau de l'entrée du hameau de Long Orme
- au niveau du rondpoint de la zone d'activités Ablis Nord

L'avis sera en outre mis en ligne sur le site internet de la commune (www.ablis.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan local d'urbanisme d'Ablis, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal d'Ablis pour approbation.

Article 13 : Monsieur le Maire d'Ablis et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

FAIT à Ablis, le 16/05/2024

Le Maire,

Jean-François SIRET

